

Annexe à la note commune n°6/2017

Exemples d'illustration

Exemple n°1

Soit une société totalement exportatrice dont la période de déduction totale de ses bénéfices a expiré au cours de l'année 2015, qui a réalisé au titre de l'année 2016 un bénéfice total de 1.925.000 dinars réparti comme suit :

- bénéfices provenant des ventes sur le marché local de 200.000 dinars ;
- plus- value de 400.000 dinars provenant de la cession des actions cotées en bourse acquises en 2015 ;
- bénéfices provenant de l'export de 1.325.000 dinars.

Dans ce cas, le montant de la contribution conjoncturelle est déterminé comme suit :

- Contribution au titre des bénéfices soumis à l'IS au taux de 10%

$1.325.000 \text{ D} \times 7.5 \% = 99.375 \text{ dinars}$, supérieure au minimum de la contribution fixé à 500 dinars, ainsi la contribution conjoncturelle exigible est de 99.375 dinars.

- Contribution au titre des bénéfices soumis à l'IS au taux de 25%

$600.000 \text{ D} \times 7.5 \% = 45.000 \text{ dinars}$, supérieure au minimum de la contribution fixé à 1.000 dinars, ainsi la contribution conjoncturelle exigible est de 45.000 dinars.

- Montant total de la contribution conjoncturelle

$45.000 \text{ D} + 99.375 \text{ D} = 144.375 \text{ dinars}$.

Exemple n°2

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la société ait décidé au cours de la même année de réinvestir un montant de 80.000 dinars dans la souscription au capital d'une société implantée dans une zone de développement régional et ait décidé de réaliser une opération de réinvestissement au sein d'elle-même d'un montant de 250.000 dinars .

Dans ce cas, la contribution conjoncturelle est déterminée comme suit :

- Contribution au titre des bénéfices soumis à l'IS au taux de 10%

$1.325.000 \text{ D} \times 7.5 \% = 99.375$ dinars supérieure au minimum de la contribution fixé à 500 dinars, ainsi la contribution conjoncturelle exigible est de 99.375 dinars.

- Contribution au titre des bénéfices soumis à l'IS au taux de 25%

* Base de la contribution avant déduction des bénéfices réinvestis : 600.000 dinars

* Bénéfices déductibles au titre de réinvestissement au sein de la société : 250.000 dinars

* Limite de déduction de la base de la contribution : $600.000 \text{ D} \times 50\% = 300.000$ dinars

* Montant déductible au titre du réinvestissement : 250.000 dinars

* Montant de la contribution :

$(600.000 \text{ D} - 250.000 \text{ D}) \times 7.5\% = 26.250$ dinars, ce montant est supérieur au minimum de la contribution exigible au titre des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%, il est donc exigible.

- Montant total de la contribution conjoncturelle

$99.375 \text{ D} + 26.250 \text{ D} = 125.625$ dinars

Exemple n°3

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la société soit partiellement exportatrice.

Dans ce cas, bien que, pour la détermination du résultat fiscal, les bénéfices réinvestis au sein de la société sont déductibles dans la limite de 35%, pour la détermination de la base de la contribution conjoncturelle, ces bénéfices sont déductibles dans la limite de 50 % de la base de cette contribution. Ainsi, la contribution conjoncturelle exigible serait également de **125.625 dinars**.

Exemple n°4 :

Supposons qu'une société implantée dans une zone de développement régional dont la période de déduction totale n'a pas expiré, ait réalisé au titre de

l'année 2016 des bénéfices nets de 1.400.000 dinars et qu'une partie de ces bénéfices comprend un montant de 420.000 dinars au titre de plus-value provenant de la cession d'actions cotées en bourse qui ont été acquises avant 2011.

Supposons que cette société ait réalisé au cours de la même année une opération de réinvestissement d'un montant de 270.000 dinars dans la souscription au capital d'une société partiellement exportatrice et ait réalisé une opération de réinvestissement au sein d'elle-même d'un montant de 500.000 dinars.

Dans ce cas, la base de calcul de la contribution conjoncturelle sera déterminée comme suit :

- Base de la contribution avant déduction des bénéfices réinvestis

$$1.400.000 \text{ D} - 420.000 \text{ D} = 980.000 \text{ Dinars}$$

- Limites de déduction des bénéfices réinvestis au sein même de la société

$$980.000 \text{ D} \times 50\% = 490.000 \text{ Dinars}$$

- Base de la contribution après déduction des bénéfices réinvestis au sein même de la société : $980.000 \text{ D} - 490.000 \text{ D} = 490.000 \text{ dinars}$

- Montant de la contribution conjoncturelle

$$490.000 \text{ D} \times 7.5\% = 36.750 \text{ dinars.}$$

Exemple n°5

Supposons qu'un architecte qui ne détient pas une comptabilité ait réalisé au cours de l'année 2016 des recettes brutes d'un montant de 120.000 dinars et supposons qu'il ait payé au cours de cette même année des intérêts d'un montant de 3.500 dinars au titre d'un crédit logement octroyé en 2015 auprès de la Banque de l'HABITAT, et ce, pour l'acquisition d'un logement d'une valeur égale à 150.000 dinars.

Dans ce cas, la contribution conjoncturelle serait déterminée sur la base du revenu net réalisé dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales sans déduction des intérêts relatifs au crédit logement, et ce, comme suit :

- Base de la contribution

$$120.000 \text{ D} \times 80\% = 96.000 \text{ dinars}$$

- Montant de la contribution : $96.000 \text{ D} \times 7.5\% = 7.200 \text{ dinars}$. Ce montant est supérieur au minimum de la contribution fixé à 500 dinars, la contribution exigible est donc de **7.200 dinars**.

Exemple n°6

Reprenons les données de l'exemple n°5 et supposons que l'architecte ait réalisé en sus des revenus provenant de son activité, d'autres revenus comme suit :

- Recettes nettes de 10.400 dinars provenant de la location d'un immeuble.
- Plus-value de 70.000 dinars provenant de la cession des actions qu'il détient dans une société anonyme non cotée en bourse.

Il a également présenté, lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2016, un certificat prouvant le dépôt, au cours de la même année, d'un montant de 40.000 dinars dans un compte épargne en actions.

Dans ce cas, la contribution conjoncturelle couvre aussi bien les montants provenant de l'activité d'architecture et les loyers. Toutefois, la plus-value provenant de la cession des actions reste non concernée par ladite contribution.

Par ailleurs, ne peuvent pas être déductibles pour la détermination de la base de la contribution, les montants déposés dans le compte d'épargne en actions.

Ainsi, la contribution conjoncturelle serait déterminée comme suit :

- Contribution au titre des revenus dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales : 7.200 dinars.
- Contribution au titre des loyers :
 $10.400 \text{ D} \times 7.5\% = 780 \text{ dinars}$, ce montant est supérieur au minimum de la contribution fixé à 200 dinars, la contribution exigible est donc de 780 dinars.
- **Montant total de la contribution conjoncturelle**
7.200 D + 780 D = 7.980 dinars

Exemple n°7

Supposons qu'une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, exerçant l'activité de vente de chaussures dans une zone communale, ait réalisé au titre de l'année 2016 un chiffre d'affaires égal à 85.500 dinars.

Dans ce cas, l'impôt forfaitaire exigible est calculé comme suit :

- chiffre d'affaires entre 0 et 10.000 dinars : 150 dinars
- chiffre d'affaires dépassant 10.000 dinars : $(75.500D \times 3\%) = 2.265$ dinars
- L'impôt forfaitaire total exigible : $150 D + 2.265 D = 2.415$ dinars
- **La contribution conjoncturelle est égale à : $2.415 D \times 7.5\% = 181,125$ dinars**

Exemple n°8

Supposons qu'une société industrielle soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % ait réalisé au titre de l'année 2016 un chiffre d'affaires de 1.950.000 dinars, mais ayant enregistré un déficit fiscal de 190.000 dinars.

Dans ce cas, étant donné que la société est déficitaire, elle est tenue de payer le minimum d'impôt sur son chiffre d'affaires soit :

$$1.950.000 D \times 0,2\% = 3.900 \text{ dinars}$$

La contribution conjoncturelle est égale, dans ce cas, au minimum exigible pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 25 % fixé à 1.000 D.

Exemple n°9

Reprenons les données de l'exemple n°8 et supposons que la société ait réalisé un bénéfice de 14.000 D.

Dans ce cas, l'impôt exigible serait de :

$14.000 D \times 25\% = 3.500 D <$ minimum d'impôt fixé à 0,2% du chiffre d'affaires, le minimum d'impôt est donc exigible soit 3.900 D.

Etant donné la réalisation d'un bénéfice fiscal, la contribution conjoncturelle serait exigible sur ces bénéfices comme suit :

$14.000 \text{ D} \times 7,5\% = 1.050 \text{ D} > \text{minimum de la contribution fixé à } 1.000 \text{ D}$,
la contribution conjoncturelle exigible serait donc de 1.050 D.

Exemple n°10

Reprenons les données de l'exemple n°8 et supposons que la société ait réalisé un chiffre d'affaires de 225.000 D ayant engendré une perte fiscale.

Minimum d'impôt dû sur le chiffre d'affaires

$225.000 \text{ D} \times 0,2\% = 450 \text{ D} < \text{minimum du minimum d'impôt fixé à } 500 \text{ D}$, ce minimum serait donc exigible.

Contribution conjoncturelle exigible :

$500 \text{ D} \times 50\% = 250 \text{ D}$